

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 44/2025

not. 28231/22/CD

ex.p./s. (1x)  
restit. (1x)

JUGEMENT SUR OPPOSITION

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 JANVIER 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**

né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Tunisie),  
actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg (Schrassig),

comparant en personne, assistée de Maître Philippe STROESSER, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**prévenu**

---

Le prévenu PERSONNE1.) a été condamnée par jugement n° 1099/23 rendu par défaut à son encontre en date du 3 mai 2023 par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et dont le dispositif est conçu comme suit :

**« PAR CES MOTIFS:**

*le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **par défaut** à l'égard du prévenu, le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,*

**condamne** le prévenu PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **dix-huit (18) mois**,

**condamne** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 1.699,96 euros,

**ordonne la restitution** à son légitime propriétaire de la montre argentée de marque inconnue saisie suivant procès-verbal de saisie n° 42403 dressé en date 31 août 2022 par la Police grand-ducale, Commissariat ADRESSE3.) / Steinfort.

*Par application des articles 14, 15, 51, 52, 461, 467 du Code pénal et des articles 1, 2, 3, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 195-1, 196 et 626 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite. »*

Par courrier daté du 24 juillet 2023 et notifié au Ministère Public le même jour, le mandataire de PERSONNE1.) a relevé opposition contre le prédit jugement n° 1099/23 rendu en date du 3 mai 2023 par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

Par citation du 14 octobre 2024, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 19 décembre 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les mérites de l'opposition relevée.

À cette audience, Madame le Vice-Président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications.

Le représentant du Ministère Public, Michel FOETZ, Premier Substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendu en ses réquisitions.

Maître Philippe STROESSER, Avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **JUGEMENT QUI SUIT :**

Vu le jugement n° 1099/23 rendu par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 3 mai 2023.

Vu l'opposition relevée par le mandataire de PERSONNE1.) suivant courrier daté du 24 juillet 2023 et notifié au Ministère Public le même jour.

Cette opposition, relevée dans les forme et délai de la loi, est recevable.

Par application des dispositions de l'article 187 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale, les condamnations prononcées à l'égard de PERSONNE1.) sont à considérer comme non avenues et il y a partant lieu de statuer à nouveau sur les préventions mises à sa charge par le Ministère Public.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 28231/22/CD et notamment les procès-verbaux et les rapports dressés en cause par la Police grand-ducale.

Vu le rapport d'expertise génétique dressé en date du 12 septembre 2022 par le Laboratoire National de Santé – Service d'identification génétique – Département de médecine légale.

Vu l'ordonnance de renvoi n° 833/22 du 28 octobre 2022, rendue par la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant PERSONNE1.), devant une chambre correctionnelle du même Tribunal du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction.

Vu l'information judiciaire diligentée par le Juge d'instruction.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 31 août 2022 vers 16.00 heures, à ADRESSE2.), tenté de soustraire frauduleusement au préjudice d'PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.), divers objets non autrement déterminés, partant des choses ne lui appartenant pas, avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction, notamment en jetant une pierre à travers la fenêtre du salon de la maison.

En ordre subsidiaire, il est reproché au prévenu d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, tenté de s'introduire par effraction dans le domicile de PERSONNE2.) sans son consentement, d'avoir volontairement détruit la fenêtre du salon de la maison habitée par PERSONNE2.) et d'avoir volontairement dégradé la fenêtre du salon de la maison habitée par PERSONNE2.), partant une clôture urbaine.

À l'audience, le prévenu a expliqué ne pas avoir voulu s'introduire dans la maison pour voler, mais pour y dormir, alors qu'il pensait qu'il s'agissait d'une maison inhabitée.

Au vu des contestations du prévenu, le Tribunal relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (Franchimont, Manuel de procédure pénale, page 764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (Cass. Belge, 31 décembre 1985, Pas. Bel. 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut cependant que celle-ci résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

Le juge peut faire état de tous les éléments soumis aux débats pour asseoir sa conviction. Les moindres indices peuvent être utilisés dans un sens ou dans l'autre, et les réticences, mensonges ou variations du prévenu peuvent être retenus comme déterminants d'une décision de condamnation (Crim. 9 février 1955, D. 1955.274).

En l'espèce, compte tenu des éléments du dossier répressif et notamment des photos de la maison dont il ressort que l'intérieur de la maison en question ne donne nullement l'impression qu'elle est inhabitée, le Tribunal n'accorde aucun crédit aux explications du prévenu qui a, suivant les déclarations de la plaignante, regardé à travers la fenêtre du salon avant de jeter une pierre à travers celle-ci.

Au contraire, le Tribunal a acquis l'intime conviction que le prévenu PERSONNE1.) voulait s'introduire dans la maison pour y commette un vol.

Cette tentative n'a cependant échoué qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, à savoir que la propriétaire se trouvait dans la maison et a alerté la Police.

Au vu des développements qui précèdent, le prévenu est à retenir dans les liens de l'infraction de tentative de vol à l'aide d'effraction telle que libellée à titre principal à son encontre.

Le prévenu PERSONNE1.) est **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et notamment ses aveux partiels :

**« comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,**

**le 31 août 2022 vers 16.00 heures, à ADRESSE2.),**

**en infraction aux articles 51, 52, 461 et 467 du Code pénal,**

**d'avoir tenté de soustraire frauduleusement des choses qui ne lui appartenaient pas, avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction,**

**en l'espèce, d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice d'PERSONNE2.), née le DATE2.) à Capellen, divers objets non autrement déterminés, partant des choses ne lui appartenant pas, avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction, notamment en jetant une pierre à travers la fenêtre du salon de la maison ».**

**Quant à la peine**

La tentative de vol à l'aide d'effraction est punie, en application des articles 52 et 467 du Code pénal, de la peine immédiatement inférieure à celle du crime, en l'espèce d'une peine d'emprisonnement de trois mois au moins.

La gravité de l'infraction retenue justifie la condamnation du prévenu PERSONNE1.) à une peine d'**emprisonnement de 12 mois**.

Le prévenu PERSONNE1.) n'a pas fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement excluant le bénéfice du sursis. Il convient dès lors de lui accorder le **sursis intégral** quant à la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

Finalement, y a lieu de prononcer la **restitution** à son légitime propriétaire de la montre argentée de marque inconnue saisie suivant procès-verbal de saisie n° 42403 dressé en date 31 août 2022 par la Police grand-ducale, Commissariat Capellen / Steinfort.

### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications, le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions et le mandataire du prévenu entendu en ses moyens de défense,

**d i t** recevable l'opposition formée par PERSONNE1.),

**d é c l a r e** non avenues les condamnations prononcées à son encontre par le jugement n° 1099/2023 rendu par défaut par le Tribunal d'arrondissement à Luxembourg en date du 3 mai 2023,

#### **statuant à nouveau**

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **douze (12) mois** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 7,57 euros,

**d i t** qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette peine d'emprisonnement,

**a v e r t i t** PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

**o r d o n n e** la **restitution** à son légitime propriétaire de la montre argentée de marque inconnue saisie suivant procès-verbal de saisie n° 42403 dressé en date 31 août 2022 par la Police grand-ducale, Commissariat Capellen / Steinfort.

Par application des articles 14, 15, 20, 66, 51, 52, 461 et 467 du Code pénal, des articles 179, 182, 184, 185, 187, 188, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Jessica JUNG, Vice-Président, Julien GROSS, Vice-Président et Stéphanie MARQUES SANTOS, Premier Juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Melany MARTINS, Greffière Assumée, en présence de Françoise FALTZ, Substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talqug@justice.etat.lu](mailto:talqug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.